



MAIRIE DE
MÉRÉVILLE

91660 Tél : 01 64 95 00 20

Fax : 01 64 95 16 24

ARRETE RELATIF A L'ECOBUAGE

N° 99/37

Le Maire de MEREVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral n° 73-3387 bis du 22 Juin 1973, article 6
Vu l'arrêté préfectoral n° 74-5766 du 30 juillet 1974

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise a feu dans les champs, les jardins, etc... n'est autorisé qu'entre le lever du jour et 13 heures.

ARTICLE 2 : Toute personne désireuse de procéder à la destruction par le feu des chaumes, pailles et déchets doit en faire, par écrit, la déclaration au Maire.

ARTICLE 3 : Pour les chaumes et pailles, il y a lieu de délimiter la parcelle à brûler par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 5 m. Pour les parcelles supérieures à 5 hectares, un cloisonnement doit être opéré de façon identique afin de rendre chaque élément au plus égal à 5 hectares. La mise à feu ne doit, en aucun cas, être effectuée sur le côté de la parcelle placé sous le vent.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'allumer des feux à une distance inférieure à 100 mètres des routes et des chemins, et inférieure à 200 mètres des habitations, des bois et forêts, des plantations et reboisement.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet d'ETAMPES
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ETAMPES

FAIT A MEREVILLE, le 11 Août 1999

LOUIS AUROUX

MAIRE DE MEREVILLE



13 AOUT 1999

